

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ORDONNANCES - ARRETES

**18 août 2006-Ordonnance n° 06-014/P-RM** autorisant la ratification du traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS)..... **p1123**

**15 septembre 2006-Ordonnance n° 06-015/P-RM** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée, à Genève (Suisse), le 21 juin 1976 par la soixante unième session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)..... **p1124**

- 15 septembre 2006-Ordonnance n° 06-016/P-RM** autorisant l'adhésion du Mali à la Convention n°150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève (Suisse) le 26 juin 1978 par la soixante quatrième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p1124**
- Ordonnance n° 06-017/P-RM** autorisant l'adhésion du Mali à la convention n°183 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection de la maternité, adoptée à Genève (Suisse) le 15 juin 2000 par la quatre vingt et huitième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....**p1125**
- 18 septembre 2006-Ordonnance n° 06-018/P-RM** autorisant l'adhésion du Mali à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 par la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).....**p1125**
- Ordonnance n° 06-019/P-RM** autorisant la ratification du Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).....**p1126**
- Ordonnance n° 06-020/P-RM** autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.....**p1126**
- 19 septembre 2006-Ordonnance n° 06-021/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.....**p1126**
- Ordonnance n° 06-022/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'intensification du périmètre irrigué de Baguinéda.....**p1127**
- Ordonnance n°06-023/P-RM** portant création de la Direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....**p1128**
- 19 septembre 2006-Ordonnance n°06-024/P-RM** portant création de la Direction du service social des Armées.....**p1128**
- Ordonnance n°06-025/P-RM** portant création de la Direction de l'information et des relations publiques des Armées.....**p1129**
- Ordonnance n°06-026/P-RM** portant création de la Direction du commissariat des Armées.....**p1130**
- Ordonnance n°06-027/P-RM** portant création de la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées.....**p1131**
- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**
- 27 mai 2004 – Arrêté n°04-1114/MMEE-SG** portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Malienne de Radioprotection..**p1131**
- 16 juin 2004 – Arrêté n°04-1218/MMEE-SG** portant attribution à la Société MIMEX S.A. d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à FARAKO (Cercle de KOLONDIÉBA).....**p1132**
- Arrêté n°04-1219/MMEE-SG** portant attribution à la Société SAKA SARL d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à YERETBOUGOU (Cercle de BOUGOUNI).....**p1133**
- Arrêté n°04-1220/MMEE-SG** portant attribution à la Société AFRICA RESOURCES SARL d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à SANOUALE (Cercle de YANFOLILA).....**p1135**
- 18 juin 2004 – Arrêté n°04-1233/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société STOM S.A.....**p1137**
- 23 juin 2004 – Arrêté n°04-1269/MMEE-SG** portant annulation du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdes attribué à la Société HYUNDAI CORPORATION puis transféré à la Société HYUNDAI MALI S.A.....**p1139**
- Arrêté n°04-1270/MMEE-SG** portant annulation du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdes attribué à la Société AFKO INCORPORATION puis transféré à la Société HYUNDAI MALI S.A.....**p1139**

**23 juin 2004 – Arrêté n°04-1271/MMEE-SG** portant annulation du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société HYUNDAI MALI S.A.....p1139

**Arrêté n°04-1272/MMEE-SG** portant attribution d'une autorisation de Prospection d'Or et de Substances minérales du Groupes II à la Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.....p1140

**14 juillet 2004 – Arrêté n°04-1385/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.....p1141

**20 juillet 2004 – Arrêté n°04-1393/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et Platinoïdes attribué à la Société CAMARA ET FILS (SOCAF).....p1143

**22 juillet 2004 – Arrêté n°04-1407/MMEE-SG** portant autorisation de Cession à la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.....p1145

**Arrêté n°04-1408/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BASILICA INTERNATAIONAL MARKETING LTD.....p1145

**Arrêté n°04-1409/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de Recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED.....p1147

**Arrêté n°04-1410/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société AMBOGO CONSULTING....p1148

**Arrêté n°04-1411/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société COMINOR S.A.....p1150

**23 juillet 2004 – Arrêté n°04-1419/MMEE-SG** portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II attribué à la Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD.....p1152

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**13 septembre 2004 – Arrêté n°04-1798/MA-SG** portant nomination d'une Secrétaire Exécutive Adjointe du Comité National de la Recherche Agricole.....p1153

**Annonces et communications** .....p1154

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 06-014/P-RM DU 18 AOUT 2006** AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE, SIGNE A BAMAKO LE 17 MARS 2006 ENTRE D'UNE PART, LA REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la ratification du Traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 août 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement,**  
**Premier ministre**  
**par intérim,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Ministre des Mines, de l'Energie**  
**et de l'Eau par intérim,**  
**N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale**  
**par intérim,**  
**Kafougouna KONE**

**ORDONNANCE N° 06-015/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N°144 SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, ADOPTEE, A GENEVE (SUISSE), LE 21 JUIN 1976 PAR LA SOIXANTE UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention N°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée, à Genève (Suisse), le 21 juin 1976 par la soixante unième session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 15 septembre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Reforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**

**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale par intérim,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie et des Finances**

**par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N° 06-016/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION N°150 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL : ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION, ADOPTEE A GENEVE (SUISSE) LE 26 JUIN 1978 PAR LA SOIXANTE QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la République du mali à la Convention n°150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève (Suisse) le 26 juin 1978 par la soixante quatrième session de la conférence internationale du travail (CIT).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 15 septembre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Reforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**

**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale par intérim,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N° 06-017/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION N°183 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE, ADOPTEE A GENEVE (SUISSE) LE 15 JUIN 2000 PAR LA QUATRE VINGT ET HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°183 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection de la maternité, adoptée à Genève (Suisse) le 15 juin 2000 par la quatre vingt huitième session de la conférence internationale du travail (CIT).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 15 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**

**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale par intérim,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des  
Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N° 06-018/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT, ADOPTEE A PARIS LE 14 DECEMBRE 1960 PAR LA 11<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06- 042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'adhésion du Mali à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 par la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**

**Ministre l'Education Nationale par intérim,**

**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale**

**par intérim,**

**Kafougouna KONE**

**ORDONNANCE N° 06-019/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CODE INTERNATIONAL DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTE LE 13 MARS 2006 PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification du Code International de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,  
Kafougouna KONE  
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Abdoulaye KOITA  
Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim ,  
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N° 06-020/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL, ADOPTEE A MONTREAL LE 28 MAI 1999.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE  
Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Abdoulaye KOITA  
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,  
Kafougouna KONE**

**ORDONNANCE N° 06-021/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ deux milliards neuf cent trente sept millions (2.937.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale  
par intérim,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
par intérim,  
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N° 06-022/P-RM DU 19  
SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA  
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE  
A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO) LE 19 MAI  
2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE  
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD)  
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET  
D'INTENSIFICATION DU PERIMETRE IRRIGUE  
DE BAGUINEDA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quatorze millions neuf cent vingt mille (14.920.000) Unités de Compte, soit environ onze milliards six cent cinquante six millions cent mille huit cent (11.656.100.800) Francs CFA, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Intensification du Périmètre Irrigué de Baguinéda.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale par intérim,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°06-023/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, en abrégé D.M.H.T.A.

**ARTICLE 2 :** La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins des armées et services en matériels techniques, armement, munitions, hydrocarbures et transport.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier, évaluer et centraliser, en rapport avec les Etats-majors et services, les besoins en matériels techniques, armement, munitions, hydrocarbures et transport ;
- satisfaire ces besoins conformément aux plans établis ;
- gérer la réserve ministérielle ;
- assurer le service du transport des Armées ;
- veiller à maintenir constamment en bon état de fonctionnement le matériel technique et l'armement des Armées.

**ARTICLE 3 :** La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°99-051/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Equipeement des Armées, ratifiée par la Loi N°99-055 du 28 décembre 1999.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion**  
**des Investissements et des Petites**  
**et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°06-024/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction du Service Social des Armées, en abrégé DSSA.

**ARTICLE 2 :** La Direction du Service Social des Armées a pour mission d'élaborer les éléments de la politique des Forces Armées en matière de solidarité, de protection et de promotion sociale des militaires, des anciens combattants et de leurs familles.

A ce titre, elle est chargée de :

- procéder à toutes études et recherches nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme et de plan d'action dans le domaine de la solidarité, de la protection et de la promotion sociale du militaire, des épouses, des enfants, des veuves et ascendants de militaire, des anciens combattants et des blessés en service commandé ;
- mettre en œuvre et évaluer les différentes stratégies de mobilisation sociale autour des programmes socio-sanitaires et autres programmes spéciaux concourant au bien-être individuel ou collectif au sein des Forces Armées.

**ARTICLE 3 :** La Direction du Service Social des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°06-025/P-RM DU 19  
SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA  
DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES  
RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées, en abrégé DIRPA.

**ARTICLE 2 :** La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées a pour mission d'élaborer et mettre en œuvre la politique de communication des Armées et d'assurer les relations publiques des Armées.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter et traiter l'information ;
- assurer l'information des Forces Armées;
- informer les citoyens et les partenaires extérieurs sur l'action des Forces Armées ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein des Forces Armées.

**ARTICLE 3 :** La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**ORDONNANCE N°06-026/P-RM DU 19  
SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA  
DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction du Commissariat des Armées, en abrégé D.C.A.

**ARTICLE 2 :** La Direction du Commissariat des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins en personnels, alimentation, habillement, campement, couchage, ameublement et matériels de subsistance des Armées.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier, évaluer et centraliser, en rapport avec les Etats-majors et Services, les besoins en vivres, alimentation, matériels divers des Forces Armées et pourvoir aux besoins ainsi identifiés ;

- mener des recherches et des études concernant les vivres, effets et matériels destinés à la satisfaction des besoins relatifs au « soutien vie » des hommes ;

- gérer les stocks de matériel du Commissariat et des vivres des Etats-majors et Services relevant du Ministère chargé des Forces Armées ;

- assurer la gestion des Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes Individuelles des Etats-majors et Services relevant du Ministère chargé des Forces Armées ;

- assurer, pour le compte du Chef d'Etat-major Général des Armées, la surveillance administrative des corps de troupe ;

- assurer la confection des tenues militaires et les réparations diverses.

**ARTICLE 3 :** La Direction du Commissariat des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°99-051/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Equipeement des Armées, ratifiée par la Loi N°99-055 du 28 décembre 1999.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**ORDONNANCE N°06-027/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-042 du 18 août 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**LA COUR SUPREME ENTENDUE;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, en abrégé DTTA.

**ARTICLE 2 :** La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées a pour mission de pourvoir aux besoins des Forces Armées en matière de Transmission et de télécommunication.

A cet titre, elle est chargée de :

- concevoir et coordonner les systèmes de Transmission et de Télécommunication des Armées et Services ;
- assurer le bon fonctionnement du matériel technique de transmission et de télécommunication et contrôler la gestion des matériels en service dans les unités ;
- élaborer les procédures de télécommunication ;
- veiller à la sécurité des liaisons de télécommunication ;
- assurer la formation du personnel des Transmissions et des télécommunications des Armées.

**ARTICLE 3 :** La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 septembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETES**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET L'EAU**

**ARRETE N° 04-1114/MMEE-SG DU 27 MAI 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 090-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 02-059/P-RM du 05 juin 2002 portant radioprotection et sûreté des sources de rayonnements ionisants ;

Vu l'Ordonnance n° 02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Nagantié KONE, N° Mle 902-41-G, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>ère</sup> échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Malienne de Radioprotection.

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint est spécifiquement chargé de :

- suivre l'élaboration du programme d'activités de l'Agence et contrôler l'exécution dudit programme ;

- coordonner l'élaboration du rapport annuel d'activités ;  
- coordonner les activités des Départements ;

- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur Général ;

- évaluer et noter le personnel ;  
- suivre l'exécution du budget de l'Agence.

**ARTICLE 3** : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mai 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N° 04-1218/MMEE-SG DU 16 JUN 2004  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MIMEX  
S.A. D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A  
FARAKO (CERCLE DE KOLONDIÉBA)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement du 19 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société MIMEX – S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/202 PERMIS DE RECHERCHE DE FARAKO (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A** : Intersection du parallèle 10°54'25" Nord avec le méridien 6°52'00" Ouest  
De A vers B suivant le parallèle 10°54'25" Nord

**Point B** : Intersection du parallèle 10°54'25" Nord avec le méridien 6°39'24" Ouest  
De B vers C suivant le méridien 6°39'24" Ouest

**Point C** : Intersection du parallèle 10°48'40" Nord avec le méridien 6°52'00" Ouest  
De C vers D suivant le parallèle 10°48'40" Nord

**Point D** : Intersection du parallèle 10°48'40" Nord avec le méridien 6°52'00" Ouest  
De D vers A suivant le méridien 6°52'00" Ouest

**Superficie totale : 243 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante millions (160.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 40.000.000 F CFA pour la première année
- 50.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 70.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6** : La Société MIMEX S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société MIMEX – S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MIMEX – S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MIMEX –S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1219/MMEE-SG DU 16 JUI N 2004  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE SAKA  
SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A  
YERETEBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUNI)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 02 septembre 2001 de Madame KANE Nana sanou, en sa qualité de Gérant de la Société ;  
Vu le Récépissé de versement n°094/03/D.SMEC. ssm du 17 juillet 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société SAKA SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/193 PERMIS DE RECHERCHE DE YERETBOUGOU (Cercle de BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°10'30" Nord avec le méridien 6°11'00" Ouest  
De A vers B suivant le parallèle 11°10'30" Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 11°10'30" Nord avec le méridien 6°05'30" Ouest  
De B vers C suivant le méridien 6°05'30" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°05'30" Ouest  
De C vers D suivant le parallèle 11°04'30" Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°13'00" Ouest  
De D vers E suivant le méridien 6°13'00" Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 11°07'00" Nord avec le méridien 6°13'00" Ouest.  
De E vers F suivant le parallèle 11°07'00" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 11°07'00" Nord avec le méridien 6°11'00" Ouest.  
De F vers A suivant le méridien 6°11'00" Ouest

**Superficie totale : 128 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent dix millions (110.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 20.000.000 F CFA pour la première année
- 30.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 60.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société SAKA SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Saka Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Saka Sarl qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Saka Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

**Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1220/MMEE-SG DU 16 JUIIN 2004  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICA  
RESOURCES SARL D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A SANOUMALE  
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre du 22 août 2003 de Monsieur Madani DIALLO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°205/03/DEL du 09 décembre 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société AFRICA RESOURCES SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/203 PERMIS DE RECHERCHE DE SANOUMALE (CERCLE DE YANFOLILA)

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°26'27" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest

De A vers B suivant le parallèle 11°26'27" Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 11°26'27" Nord avec le méridien 8°15'27" Ouest

De B vers C suivant le méridien 8°15'27" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 11°28'37" Nord avec le méridien 8°15'27" Ouest

De C vers D suivant le parallèle 11°28'37" Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 11°28'37" Nord avec le méridien 8°11'06" Ouest

De D vers E suivant le méridien 8°11'06" Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 11°25'03" Nord avec le méridien 8°11'06" Ouest.

De E vers F suivant le parallèle 11°25'03" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 11°25'03" Nord avec le méridien 8°12'02" Ouest.

De F vers G suivant le méridien 8°12'02" Ouest

**Point G :** Intersection du parallèle 11°18'47" Nord avec le méridien 8°12'02" Ouest

De G vers H suivant le parallèle 11°18'47" Nord

**Point H :** Intersection du parallèle 11°18'47" Nord avec le méridien 8°14'30" Ouest

De H vers I suivant le méridien 8°14'30" Ouest

**Point I :** Intersection du parallèle 11°17'12" Nord avec le méridien 8°14'30" Ouest  
De I vers J suivant le parallèle 17°17'12" Nord

**Point J :** Intersection du parallèle 11°17'12" Nord avec le méridien 8°17'08" Ouest  
De J vers K suivant le méridien 8°17'08" Ouest

**Point K :** Intersection du parallèle 11°24'15" Nord avec le méridien 8°17'08" Ouest.  
De K vers L suivant le parallèle 11°24'15" Nord

**Point L :** Intersection du parallèle 11°24'15" Nord avec le méridien 8°20'20" Ouest.  
De L vers M suivant le méridien 8°20'20" Ouest

**Point M :** Intersection du parallèle 11°20'32" Nord avec le méridien 8°20'20" Ouest  
De M vers N suivant le parallèle 11°20'32" Nord

**Point N :** Intersection du parallèle 11°20'32" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest  
De N vers O suivant le méridien 8°23'20" Ouest

**Point O :** Intersection du parallèle 11°21'35" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest  
De O vers P suivant le parallèle 11°21'35" Nord

**Point P :** Intersection du parallèle 11°21'35" Nord avec le méridien 8°20'51" Ouest  
De P vers Q suivant le méridien 8°20'51" Ouest

**Point Q :** Intersection du parallèle 11°23'28" Nord avec le méridien 8°20'51" Ouest.  
De Q vers R suivant le parallèle 11°23'28" Nord

**Point R :** Intersection du parallèle 11°23'28" Nord avec le méridien 8°23'20" Ouest.  
De R vers A suivant le méridien 8°23'20" Ouest

**Superficie totale : 250 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt millions (180.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 30.000.000 F CFA pour la première année
- 70.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 80.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société ARICA RESOURCES SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société AFRICA RESOURCES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société FRICA RESOURCES SARL qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AFRICA RESOURCES SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N° 04-1233/MMEE-SG DU 18 JUIN 2004  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR, D'AGENT, DE SUBSTANCES  
CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA  
SOCIETE STOM S.A. PUIS TRANSFERE A LA  
SOCIETE NEW GOLD MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 27 avril 2004 de Monsieur Oumar DIALLO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société STOM S.A. par Arrêté n° 00-1269-MMEE-SG du 28 avril 2000 puis transféré à la société New Gold Mali S.A. par Arrêté n°02-1147/MMEE-SG du 04 juin 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 00/118 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANANKORO-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°45'47" N et du méridien 8°48'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'47" N

**Point B :** Intersection du parallèle 11°45'47" N et du méridien 8°47'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°47'00" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°44'00" N et du méridien 8°47'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'00" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°44'00" N et du méridien 8°06'03" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°06'03" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°41'44" N et du méridien 8°06'03" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'44" N

**Point F :** Intersection du parallèle 11°41'44" N et du méridien 8°48'00" W.

Du point F au point A suivant le méridien 8°48'00" W.

**Superficie : 19,19 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société **NEW GOLD MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société **NEW GOLD MALI S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **NEW GOLD MALI S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NEW GOLD MALI S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 2003.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1269/MMEE-SG DU 23 JUI 2004  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES  
CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA  
SOCIETE HYUNDAÏ CORPORATION PLUS  
TRANSFERE A LA SOCIETE HYUNDAÏ MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°Bko-383 HM du 12 mai 2004 de Monsieur HAN-Sang Chol en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société HYUNDAÏ MALI S.A.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Hyundai Corporation suivant Arrêté n°98-005/MME-SG du 28 janvier 1998 puis transféré à la Société Hyundai Mali S.A. par Arrêté n°98-2028/MME-SG du 10 décembre 1998.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 58,75 Km<sup>2</sup> de Farabantourou (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1270/MMEE-SG DU 23 JUI 2004  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS EXCLUSIF  
DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE  
SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES  
ATTRIBUE A LA SOCIETE AFKO  
INCORPORATION PLUS TRANSFERE A LA  
SOCIETE HYUNDAÏ MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°Bko-383 HM du 12 mai 2004 de Monsieur HAN-Sang Chol en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société HYUNDAÏ MALI S.A.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est annulé le permis exclusif de recherche accordé à la Société AFKO Incorporation suivant arrêté n°94-10424/MMEH-CAB du 29 novembre 1994 puis transféré à la Société Hyundai Mali S.A. par Arrêté n°98-1630/MME-SG du 07 octobre 1998.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 59,45 Km<sup>2</sup> de Linguekoto (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1271/MMEE-SG DU 23 JUI 2004  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA  
SOCIETE HYUNDAÏ MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°Bko-383 HM du 12 mai 2004 de Monsieur HAN-Sang Chol en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société HYUNDAÏ MALI S.A.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est annulé le permis exclusif de recherche accordé à la Société Hyundai Mali S.A. suivant Arrêté n°01-2683/MMEE-SG du 15 octobre 2001.

**ARTICLE 2** : La superficie de 163 Km<sup>2</sup> de Mogoyafara (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N° 04-1272/MMEE-SG DU 23 JUI N 2004  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION  
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Madame Assa DOICOURE, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°169/03/DEL du 23 octobre 2003 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la société African Développement Mining Sarl, une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/64 AUTORISATION DE PROSPECTION DE KOUREMALE-NORD (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°00'00'' N et du méridien 8°46'06'' W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°00'00'' N

**Point B** : Intersection du parallèle 12°00'00'' N et du méridien 8°45'00'' W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°45'00'' W.

**Point C** : Intersection du parallèle 11°57'49'' N et du méridien 8°45'00'' W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°57'49'' N.

**Point D** : Intersection du parallèle 11°57'49'' N et du méridien 8°46'06'' W  
Du point D au point A suivant le méridien 8°46'06'' W.

**Superficie : 8 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

**ARTICLE 5** : La Société African Développement Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société African Développement Mining Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société African Développement Mining Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société African Développement Mining Sarl** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juin 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1385/MMEE-SG DU 14 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Monsieur Namakan Damafing KEITA, en sa qualité de d'Administrateur Délégué de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL par Arrêté n° 01-1681/MMEE-SG du 08 juillet 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/138 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FINKOLO (CERCLE DE KADIOLO).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°41'00" N et du méridien 06°10'44" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°41'00" N

**Point B :** Intersection du parallèle 10°41'00" N et du méridien 06°05'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 06°05'00" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°39'40" N et du méridien 06°05'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°39'40" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°39'40" N et du méridien 06°06'05" W

Du point D au point E suivant le méridien 06°06'05" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 10°36'58" N et du méridien 06°06'05" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 10°36'58" N

**Point F :** Intersection du parallèle 10°36'58" N et du méridien 06°07'17" W.

Du point F au point G suivant le méridien 06°07'17" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 10°30'07" N et du méridien 06°07'17" W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°30'07" N

**Point H :** Intersection du parallèle 10°30'07" N et du méridien 06°11'25" W

Du point H au point I suivant le méridien 06°11'25" W.

**Point I :** Intersection du parallèle 10°34'18" N et du méridien 06°11'25" W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°34'18" N.

**Point J :** Intersection du parallèle 10°34'18" N et du méridien 06°10'44" W

Du point J au point A suivant le méridien 06°10'44" W.

**Superficie : 160 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Bagoé National Corporation Sarl** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où **la Société Bagoé National Corporation Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Bagoé National Corporation Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Bagoé National Corporation** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 juillet 2004.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1393/MMEE-SG DU 20 JUILLET 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, ET DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE CAMARA ET FILS (SOCAF).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 1<sup>er</sup> juin 2004 de Madame Boubou CAMARA, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société CAMARA ET FILS (SOCAF) par Arrêté n° 97-1994/MMEE-SG du 24 novembre 1997 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/952 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BOUTOUNGUISSI-SUD (CERCLE DE KAYES).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A** : Intersection du parallèle 15°05'07" N et du méridien 11°40'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°05'07" N

**Point B** : Intersection du parallèle 15°05'07" N et du méridien 11°32'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00" W.

**Point C** : Intersection du parallèle 15°03'33" N et du méridien 11°32'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°03'33" N.

**Point D** : Intersection du parallèle 15°03'33" N et du méridien 11°40'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°40'00" W.

**Superficie : 59,78 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Camara et Fils (SOCAF)** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société Camara et Fils (SOCAF)** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Camara et Fils (SOCAR)** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Camara et Fils (SOCAR)** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 2003.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1407/MMEE-SG PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de transfert du 16 juillet 2004 formulée par Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité d'Administrateur délégué de la Société Bagoé National Corporation Sarl ;

Vu la Demande de transfert du 05 juillet 2004 formulée par Monsieur Gerald J. McConnel en sa qualité de Président et Administrateur de la Société Chapel International Marketing Ltd ;

Vu l'accord relatif à une option exclusive le 29 août 2002 entre Chapel International Marketing et la Société Bagoé National Corporation Sarl.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société Bagoé National Corporation Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par Arrêté n°01-1681/MMEE-SG du 08 juillet 2001 et renouvelé par Arrêté n°04-1385/MMEE-SG du 14 juillet 2004 dans la zone de Finkolo (Cercle de Kadiolo) à la Société Etruscar Resources Mali Sarl.

**ARTICLE 2 :** La Société Etruscar Resources Mali Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Bagoé National Corporation Sarl.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-1385/MMEE-SG du 14 juillet 2004.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1408/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Monsieur Pascal Van Osta, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°083/DEL du 27 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Basilica International Marketing Ltd par Arrêté n° 01-1732/MMEE-SG du 24 juillet 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/1421 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°18'38" N et de la rivière Falémé

Du point A au point B suivant le parallèle 13°18'38" N

**Point B :** Intersection du parallèle 13°18'38" N et du méridien 11°33'34" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°33'34" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°21'28" N et du méridien 11°33'34" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°21'28" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°21'28" N et du méridien 11°30'29" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°30'29" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°14'23" N et du méridien 11°30'29" W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°14'23" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°14'23" N et de la rivière Falémé

Du point F au point A suivant la rivière Falémé.

**Superficie : 75 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Basilica International Marketing Ltd** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction National de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2004.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1409/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 5 avril 2004 de Monsieur Philip TORNATORA, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°077/04/DEL du 27 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Anglogold Exploration Mali Limited par Arrêté n° 01-0531/MMEE-SG du 19 mars 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/131 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°12'38" N et du méridien 6°46'40" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'38" N.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°12'38" N et du méridien 6°39'44" W.

Du point B au point C suivant le méridien 6°39'44" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°10'26" N et du méridien 6°39'44" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°10'26" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°10'26" N et du méridien 6°42'58" W.

Du point D au point E suivant le méridien 6°42'58" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°07'54" N et du méridien 6°42'58" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'54" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 11°07'54" N et du méridien 6°45'00" W.

Du point F au point G suivant le méridien 6°45'00" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 11°06'28" N et du méridien 6°45'00" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 11°06'28" N.

**Point H :** Intersection du parallèle 11°06'28" N et du méridien 6°46'00" W.

Du point H au point I suivant le méridien 6°46'00" W.

**Point I :** Intersection du parallèle 11°04'39" N et du méridien 6°46'00" W.

Du point I au point J suivant le parallèle 11°04'39" N.

**Point J :** Intersection du parallèle 11°04'39" N et du méridien 6°48'07" W.

Du point J au point K suivant le méridien 6°48'07" W.

**Point K :** Intersection du parallèle 11°10'51" N et du méridien 6°48'07" W.

Du point K au point L suivant le parallèle 11°10'51" N.

**Point L :** Intersection du parallèle 11°10'51" N et du méridien 6°46'40" W.

Du point L au point A suivant le méridien 6°46'40" W.

**Superficie : 125 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société Anglogold Exploration Mali Limited** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Anglogold Exploration Mali Limited** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Anglogold Exploration Mali Limited** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2004.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N° 04-1410/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AMBOGO CONSULTING.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 04 juin 2004 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Ambogo Consulting par Arrêté n° 01-1229/MMEE-SG du 06 juin 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/134 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KANTELA (CERCLE DE KAYES).

#### Coordonnées du périmètre :

**Point A :** Intersection du parallèle 13°50'11" N et du méridien 11°35'44" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 13°50'11" N.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°50'11" N et du méridien 11°35'04" W.

Du point B au point C suivant le méridien 11°35'04" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°49'12" N et du méridien 11°35'04" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 13°49'12" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°49'12" N et du méridien 11°34'39" W.

Du point D au point E suivant le méridien 11°34'39" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°46'27" N et du méridien 11°34'39" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 13°46'27" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°46'27" N et du méridien 11°36'51" W.

Du point F au point G suivant le méridien 11°36'51" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°49'43" N et du méridien 11°36'51" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 13°49'43" N.

**Point H :** Intersection du parallèle 13°49'43" N et du méridien 11°35'44" W.

Du point H au point A suivant le méridien 11°35'44" W.

**Superficie : 24 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Ambogo Consulting** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société Ambogo Consulting** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Ambogo Consulting** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Ambogo Consulting** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 06 juin 2004.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1411/MMEE-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE COMINOR S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 24 mai 2004 de Monsieur Dominique DELORME, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°089/04/DEL du 03 juin 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société COMINOR S.A. par Arrêté n° 01-1954/MMEE-SG du 08 août 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/141 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BAGOE-EST (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°28'00" N et du méridien 6°32'30" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°28'00" N.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°28'00" N et du méridien 6°25'00" W.

Du point B au point C suivant le méridien 6°25'00" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°20'30" N et du méridien 6°25'00" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'30" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°20'30" N et du méridien 6°31'30" W.

Du point D au point E suivant le méridien 6°31'30" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°24'00" N et du méridien 6°31'30" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°24'00" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 11°24'00" N et du méridien 6°32'30" W.

Du point F au point A suivant le méridien 6°32'30" W.

**Superficie : 183 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société COMINOR S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines:

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société COMINOR S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société COMINOR S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société COMINOR S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 08 août 2004.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N° 04-1419/MMEE-SG DU 23 JUILLET 2004 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 23 avril 2004 de Monsieur Pascal Van Osta, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°085/DEL du 27 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société Basilica International Marketing Ltd par Arrêté n° 01-1210/MMEE-SG du 1<sup>er</sup> juin 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/136 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DJELIMANGARA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°45'00" N et du méridien 11°35'54" W.  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'00" N

**Point B :** Intersection du parallèle 13°45'00" N et du méridien 11°33'11" W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°33'11" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°33'11" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°40'00" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°32'27" W  
Du point D au point E suivant le méridien 11°32'27" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°35'33" N et du méridien 11°32'27" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°35'33" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°35'33" N et du méridien 11°36'22" W.  
Du point F au point G suivant le méridien 11°36'22" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°36'22" W.  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°40'00" N

**Point H :** Intersection du parallèle 13°40'00" N et du méridien 11°35'54" W  
Du point H au point A suivant le méridien 11°35'54" W.

**Superficie : 110 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société Basilica International Marketing Ltd** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où **la Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction National de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2004**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

---



---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

---



---

**ARRETE N° 04-1798/MA-SG DU 13 SEPTEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE EXECUTIVE ADJOINTE DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-243/P-RM du 07 juin 2001 portant

création d'un Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2151/MDR-SG du 03 septembre 2001 portant approbation du Règlement Intérieur du Comité National de la Recherche Agricole.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Dembélé Anna Réjane KONE**, n° Mle 395-05-F, Directeur de Recherche de 1<sup>ère</sup> Classe, 3<sup>ème</sup> échelon est nommée Secrétaire Exécutive Adjointe du Comité National de la Recherche Agricole.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 septembre 2004**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Comité de Régulation des Télécommunications.

**DECISION N°06-10/MCNT-CRT DU 26 JUILLET 2006  
PORTANT FIXATION DES TARIFS  
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE  
TELEPHONIE.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu la Lettre n°545/PDG/DOII/SIX/SOTELMA du 16 septembre 2005 de saisine de la SOTELMA sollicitant l'intervention du CRT en vue de la révision des tarifs d'interconnexion ;

Vu la Décision n°05-002 MCNT-CRT du 03 février 2005 portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie ;

Vu le Rapport final de l'arbitrage du Comité de Régulation des Télécommunications dans le différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion daté du 19 juillet 2006 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les tarifs des trafics d'interconnexion des réseaux de téléphonie applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006 sont fixés comme suit :

1. Terminaison sur un réseau fixe local : ...18,12 F CFA/mn HT
2. Terminaison sur un réseau fixe interurbain (national).....46,3 F CFA/mn HT
3. Terminaison sur un réseau mobile : .....54,46 F CFA/mn HT

**ARTICLE 2 :** La SOTELMA et IKATEL disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision pour réviser en conséquence leurs tarifs de détail.

**ARTICLE 3 :** La présente décision qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera notifiée à la SOTELMA et à IKATEL SA et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 26 juillet 2006**

**Le Directeur  
Modibo CAMARA**

**RAPPORT FINAL DE L'ARBITRAGE DU CRT DANS LE  
DIFFEREND SOTELMA/IKATEL RELATIF AUX TARIFS  
D'INTERCONNEXION DE 2006 .**

### I – CONTEXTE

Le CRT, dans le cadre de l'arbitrage dans le différend SOTELMA/IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion, a entrepris en 2005 l'audit des coûts des réseaux fixe et mobile des opérateurs SOTELMA/MALITEL et IKATEL.

Cet audit a abouti à la détermination, sur la base du modèle de calcul CMILT Bottom-up de la Banque mondiale, des coûts d'interconnexion, puis à la fixation de tarifs d'interconnexion applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. De même le principe d'une révision annuelle était décidée.

C'est fort de ce principe que le CRT a entrepris, en rapport avec les opérateurs, la révision des tarifs d'interconnexion pour 2006.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu entre les techniciens du CRT et ceux de chacun des opérateurs. Ces séances ont permis la validation des informations et l'alimentation du modèle.

Le présent rapport, après avoir rappelé les résultats des simulations pour la détermination des tarifs d'interconnexion de 2006 des différents réseaux, fait des propositions de tarifs applicables pour l'année 2006.

### II – RESULTATS DES AUDITS DES RESEAUX

#### 2.1. Audit du réseau fixe de la SOTELMA

**L'alimentation du modèle a été faite sur la base des données fournies par la SOTELMA et relatives à son réseau fixe. Elle a porté sur :**

- le trafic
- la topologie du réseau
- le coût du capital
- les coûts des équipements
- les charges d'exploitation et les investissements.

Sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle, les résultats obtenus sont les suivants :

Sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle, les résultats obtenus sont les suivants :

En F CFA/mn.	Valeurs 2004	Valeurs calculées 2005	Fourchettes de variation 2005
Local (hors système TDMA)	13	18,0	17,8 – 19,0
Différence due aux systèmes TDMA	14	10,4	9,9 – 11,0
Longue distance (y.c. systèmes TDMA)	55	42,1	40,8 – 44,4

## 2.2 Audit du réseau mobile «MALITEL » de la SOTELMA :

L'alimentation du modèle a été faite sur la base des données fournies par la SOTELMA et relatives à son réseau mobile. Elle a porté sur :

- le trafic
- la structure du réseau
- le coût du capital
- les coûts des équipements
- les charges d'exploitation et les investissements.

Sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle, le résultat obtenu est le suivant :

En F CFA/mn.	Valeur 2004	Valeur calculée 2005	Fourchette de variation 2005
Coût d'interconnexion	60	40,34	37,45– 43,39

## 2.3 Audit du réseau mobile d'IKATEL :

L'alimentation du modèle a été faite sur la base des données fournies par IKATEL et relatives à son réseau mobile. Elle a porté sur :

- le trafic
- la structure du réseau
- le coût du capital
- les coûts des équipements
- les taux de charges d'exploitation et d'investissements

Le résultat obtenu, sur la base des données recueillies et des hypothèses du modèle est le suivant :

En F CFA/mn.	Valeur 2004	Valeur calculée	Fourchette de variation
Coût d'interconnexion	63	58,68	53,61– 63,12

## III CALCUL DES TARIFS

Suite aux courriers n°000091/PDG/SOTELMA du 22/06/2006 et n°182/DAF/DG du 26/06/2006 respectivement de la SOTELMA et d'IKATEL ; et suite aux rencontres CRT/SOTELMA du 03/07/2006 et CRT/IKATEL du 04/06/2006 les tarifs ont été déterminés comme suit :

### 1.1 Tarif de terminaison sur le fixe local :

#### 3.1.1. Valeur de référence :

C'est la valeur hors TDMA, des charges d'interconnexion plus 15 % des charges dues au seul système TDMA ; elle est égale à :

En F CFA/mn

- . Valeur hors TDMA = 18,0
- . Charge due au système TDMA =  $10,4 \times 0,15 = 1,56$
- . Valeur de référence =  $18,0 + 1,56 = 19,56$

### 3.1.2. Tarif applicable :

La valeur calculée de 19,56 F CFA/mn se situe au dessus des tarifs de détail en vigueur (71 F CFA/4mn) ; elle ne peut être appliquée. A titre conservatoire il est proposé de reconduire le tarif de 2005 ;  
Soit 18,12 F CFA/mn.

### 3.2. Tarifs de terminaison sur le fixe national :

#### 3.2.1 Valeur de référence :

La valeur de référence est la valeur calculée du modèle y compris les systèmes TDMA ; soit 42,1 F CFA/mn.

#### 3.2.2 Tarif applicable :

Il est proposé de retenir la valeur obtenue par application d'une marge de 10 % à la valeur de référence ;  
Soit 46,3 F CFA/mn.

**3.3. Tarifs de terminaison sur le mobile :****3.3.1 Valeur de référence :**

C'est la moyenne arithmétique des valeurs calculées sur les réseaux Malitel et Ikatel.

La valeur de référence s'établit à :

	En F CFA/mn.
Valeur calculée Malitel :	40,34
Valeur calculée Ikatel :	58,68
<b>Valeur de référence :</b>	<b>49,51</b>

**3.3.2 Tarif applicable :**

Il est proposé de retenir la valeur obtenue par application d'une marge de 10 % à la valeur de référence ;

Soit 54,46 F CFA/mn.

**IV TABLEAU RESUME DES TARIFS 2006.**

Rubriques	Tarifs actuels (fcfa/mn)	Propositions 2006 (fcfa/mn)	Var. %
Terminaison sur réseau fixe local	18,12	<b>18,12</b>	0
Terminaison sur réseau fixe inter urbain	66	<b>46,3</b>	-30
Terminaison sur réseau mobile	73,8	<b>54,46</b>	-26

Bamako, le 19 juillet 2006.

**BILAN** **DEC 2800.**  
**ETAT : MALI** **ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI.**

M 2005 12 31 D0090 B AC0 01 A 3  
 C Date d'arrêt CIB LC D F P M  
 (en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>4 831</b>	<b>3 796</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>10 416</b>	<b>18 338</b>
A03	- A vue	7 264	12 232
A04	. Banques Centrales	3 096	4 021
A05	. Trésor Public, CCP	0	204
A07	. Autres Etablissements de Crédits	4 168	8 007
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>3 152</b>	<b>6 106</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>39 860</b>	<b>32 976</b>
<b>B10</b>	<b>- Portefeuille d'effets commerciaux</b>	<b>12 854</b>	<b>3 414</b>
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	12 854	3 414
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>19 467</b>	<b>21 389</b>
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	19 467	21 389
<b>B2N</b>	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>7 539</b>	<b>8 173</b>
<b>B50</b>	<b>- Affacturage</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>3 230</b>	<b>13 077</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1</b>	<b>41</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>19</b>	<b>63</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 854</b>	<b>1 933</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>1 679</b>	<b>4 463</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>218</b>	<b>578</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>62 108</b>	<b>75 265</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2005 12 31 D0090 B AC0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>13 868</b>	<b>11 766</b>
F03	- A vue	5 618	4 266
F05	Trésor Public, CCP	499	12
F07	. Autres établissements de crédit	5 119	4 254
F08	- A terme	8 250	7 500
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>38 540</b>	<b>53 500</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	4 162	5 303
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	26 465	34 843
G07	- Autres dettes à terme	7 913	13 354
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>1 948</b>	<b>501</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>1 577</b>	<b>2 009</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>31</b>	<b>115</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>2 525</b>	<b>2 525</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>1 074</b>	<b>2 400</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>197</b>	<b>269</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>2 248</b>	<b>2 080</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>62 108</b>	<b>75 265</b>

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

**M      2005 12 31      D0090      B      AC0      01      A      3**  
**C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	5 296	5 218
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	13 421	6 967
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0
<b>POSTES</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	8 574	9 272
N2M	Reçus de la clientèle	8 809	6 246
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2005 12 31 D0090 B RE0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>646</b>	<b>723</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	260	110
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	370	613
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	16	0
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>138</b>	<b>95</b>
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>228</b>	<b>549</b>
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	228	549
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>3 214</b>	<b>4 882</b>
S02	- Frais de personnel	1 364	1 625
S05	- Autres frais généraux	1 850	3 257
<b>T51</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.</b>	<b>337</b>	<b>379</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>593</b>	<b>750</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>6</b>	<b>59</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>1 211</b>	<b>0</b>
<b>T83</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>2 248</b>	<b>2 080</b>
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 623</b>	<b>9 524</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2005 12 31 D0090 B RE0 01 A 3  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>3 005</b>	<b>3 401</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	174	142
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2 831	3 259
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>2 070</b>	<b>1 845</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>2 648</b>	<b>3 286</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	265	327
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	1 897	2 497
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	486	462
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>296</b>	<b>294</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>473</b>	<b>396</b>
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>19</b>	<b>11</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>64</b>	<b>243</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 623</b>	<b>9 524</b>